

## RÈGLEMENT NUMÉRO VC-445-18

### MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

---

Assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 5<sup>e</sup> jour du mois de mars 2018 à 20 h, à l'hôtel de ville de Clermont, à laquelle étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE Jean-Pierre Gagnon**

**MESDAMES LES CONSEILLÈRES :** Nadine Tremblay   
Solange Lapointe

**MESSIEURS LES CONSEILLERS :** Rémy Guay   
Luc Cauchon   
Réal Asselin   
Bernard Harvey

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

**CONSIDÉRANT** les articles 334 et suivants de la Loi sur les cités et villes, RLRQ c C-19 (LCV) relatifs aux avis municipaux ;

**CONSIDÉRANT** plus précisément les articles 345.1 et 345.3 de la LCV ;

**CONSIDÉRANT** l'article 55 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, 2017, chapitre 13 ;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT QU'un** projet du présent règlement a été déposé lors de la séance tenue le 12 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT QU'une** copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement était disponible pour consultation à l'hôtel de ville 2 jours avant la présente séance et que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SOLANGE LAPOINTE, APPUYÉE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMY GUAY ET RÉSOLU UNANIMEMENT** d'adopter le présent règlement VC-445-18 lequel ordonne et statue comme suit :

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### 2. Titre du règlement

Le présent règlement VC-445-18 porte le titre de « RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS ».

## **CHAPITRE 2 : MISE EN APPLICATION**

3. Sauf dans les cas où il est autrement pourvu par la loi, tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des articles suivants.

## **CHAPITRE 3 : L'AVIS PUBLIC**

4. L'avis public doit être rédigé en français.

5. Toute copie d'un avis, qui doit être notifié, publié ou affiché, doit être attestée par la personne qui donne l'avis.

6. L'original de tout avis est accompagné d'un certificat de publication ou de notification signé par la personne qui l'a publié ou notifié. L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne sont déposés, par la personne qui a donné l'avis, au bureau du conseil, pour faire partie des archives municipales.

## **CHAPITRE 4 : LA PUBLICATION**

7. La publication d'un avis public donné pour des fins municipales n'a pas à être dans un journal, sauf disposition contraire dans la loi. Elle se fait par :
  - affichage au bureau de la Ville ;
  - Internet (site Internet de la Ville de Clermont, [www.ville.clermont.qc.ca](http://www.ville.clermont.qc.ca))
8. L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.
9. Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où il a été publié. Le jour où l'avis a été publié ne compte pas.

## **CHAPITRE 5 : LA PORTÉE**

10. Les avis publics affectent et obligent les propriétaires et les contribuables domiciliés en dehors du territoire de la Ville, de la même manière que ceux qui y ont leur domicile.
11. Quiconque a acquiescé au contenu d'un avis, ou en a, de quelque manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou du défaut de cet avis, ou de son défaut de publication ou de notification.

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

12. Le présent règlement a préséance sur tous les autres prescrits par l'article 345 de la LCV ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.
13. Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.
14. Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

## **CHAPITRE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

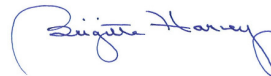
15. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À CLERMONT, CE 5<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE MARS 2018.**



---

**Jean-Pierre Gagnon, Maire**



---

**Brigitte Harvey, Directrice générale**

Avis de motion : 12 février 2018  
Dépôt du projet de règlement : 12 février 2018  
Adoption : 5 mars 2018  
Avis de promulgation : 14 mars 2018